

## Arrêt

**n° 239 973 du 24 août 2020**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR**  
**J. P. Minckelersstraat 164**  
**3000 LEUVEN**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 16 juin 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. Le 19 août 2019, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique.

2. Le 4 mars 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci bénéficiant déjà d'une protection internationale – à savoir, la protection subsidiaire – dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence, l'Allemagne. Il s'agit de la décision attaquée.

## II. Thèse de la partie requérante

3. Dans sa requête, la partie requérante invoque d'une part le non-respect « du délai prévu à l'article 56/6 [lire : 57/6] § 3 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle expose dans un premier temps que la partie défenderesse a dépassé le délai de 15 jours ouvrables imparti par cette disposition pour prendre sa décision.

Elle invoque ensuite, le non-respect « pour l'article 3 de la CEDH ». Elle expose en substance que sa crainte de retourner en Allemagne est liée aux très mauvaises conditions d'accueil des réfugiés dans ce pays révélant, selon elle, des carences structurelles, ainsi qu'un risque d'être victime « des conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile » en matière notamment de logement, de soins de santé, de racisme et de xénophobie.

Dans sa note de plaidoirie, elle renvoie aux termes de sa requête.

## III. Appréciation

4. S'agissant du non-respect du délai de quinze jours ouvrables imparti à la partie défenderesse par l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, pour prendre sa décision, le Conseil relève que ce délai est un délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction. Son dépassement n'affecte donc pas la compétence de la partie défenderesse. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi le dépassement de ce délai constituerait une irrégularité substantielle justifiant l'annulation de la décision, elle n'expose pas non plus en quoi le délai mis par la partie défenderesse à statuer lui aurait porté préjudice. La critique de la partie requérante manque en droit.

5. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale en Allemagne, comme l'atteste le document *Eurodac Search Result* (fardé *Informations sur le pays*). Ce point n'est d'ailleurs pas contesté par la partie requérante.

6. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il convient donc de se conformer à l'interprétation de cette disposition qui se dégage de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). A cet égard, la Cour souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

7. La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer qu'en cas de retour du requérant en Allemagne, le traitement qui lui serait réservé dans ce pays serait conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH.

8. La Cour ajoute toutefois qu' « il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

9. La Cour évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. La partie défenderesse pouvait, en effet, légitimement partir de la présomption que le traitement réservé aux bénéficiaires d'une protection internationale en Allemagne est conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH.

10. En l'espèce, le requérant reste en défaut d'avancer le moindre élément concret de nature à indiquer que ses conditions de vie en Allemagne constituaient ou constitueraient s'il y retourne, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, un traitement inhumain ou dégradant au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

La seule affirmation, non étayée et non documentée, que « les organisations de défense des droits de l'homme ont établi un nombre suffisants de rapports confirmant que les conditions de vie des réfugiés reconnus en Allemagne sont mauvaise » ne répond, de toute évidence, pas à la condition posée par la CJUE de produire des « éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » pour renverser la présomption qu'un Etat membre respecte les obligations qui découlent de l'article 3 de la CEDH, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

11. Dès lors que rien n'autorise à mettre en doute la réalité et l'effectivité de la protection internationale octroyée au requérant en Allemagne, c'est à bon droit que sa demande a été déclarée irrecevable.

La requête doit, en conséquence, être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt par :

M. S. BODART,	premier président,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	S. BODART
----------	-----------